

La Chapelle-sur-Erdre, le 21 juin 2024

Direction Aménagement et Transition

Service Action Foncière Affaires Juridiques

Réf. : AMAJ2024-CIRCUL-13-Fermeture partielle allée du Rupt - Écroulement d'une buse

DG-AR-2024-045

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-SUR-ERDRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2, relatif aux pouvoirs de police générale du Maire,

Vu l'arrêté de délégation de fonctions en date du 26 mai 2020 par lequel le Maire de La Chapelle-sur-Erdre délègue à Madame Katell ANDROMAQUE, la signature des arrêtés de la police de circulation et du stationnement, ainsi que d'occupation du domaine public,

CONSIDÉRANT que du fait des intempéries de ces derniers jours, **notamment l'écroulement d'une buse**,
CONSIDÉRANT que cet évènement présente un risque immédiat pour les usagers et qu'il convient d'installer un périmètre de sécurité,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, le vendredi 21 juin 2024, la circulation, le stationnement et tout usage de toute nature (véhicules, piétons, vélos, trottinettes et tout autre moyen de locomotion) sont interdits, allée du Rupt à partir de la rue Delphine SEYRIG, quartier Perrières et jusqu'au chemin de la HERGRENIERE.

Article 2 : Les services de la Ville sont chargés de la sécurisation des lieux.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, destinataires d'un exemplaire du présent arrêté qui sera publié en lieu et forme habituels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

**Pour le Maire,
La Première Adjointe,**

Katell ANDROMAQUE



Délais et voies de recours :

-Recours gracieux auprès de Monsieur le Maire pendant deux mois à compter de la notification ou publication du présent acte.

-Recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes pendant deux mois à compter de la notification du rejet explicite du recours gracieux ou d'une décision implicite de rejet née au terme d'un délai de deux mois pendant lequel silence a été gardé.

Le recours peut également être introduit par voie électronique sur le site suivant : Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.